

L'AFFECTION DES EGLISES ET CHAPELLES
Note à l'intention de Messieurs les Doyens et curés

Cahors le 2 janvier 2007

Cette Note a pour objet "l'affectation" des églises et chapelles communales au culte catholique.

Elle traite de quelques aspects de l'application de la loi française qui a fait des communes les propriétaires des églises et des chapelles. Pour l'instant les premiers destinataires de cette note sont les Doyens et les curés qui peuvent déjà utilement en faire usage selon la nécessité, Ultérieurement, elle sera envoyée aux maires et aux présidents d'associations culturelles.

Cette note permet de redéfinir la responsabilité propre des communes propriétaires et des paroisses affectataires dans l'utilisation des lieux de culte et le respect de la loi.

Elle aborde les points que voici :

- 1- L'esprit dans lequel l'Église catholique entend appliquer la règle de l'affectation
- 2- La nécessité d'une bonne connaissance des droits et des devoirs de l'affectataire
- 3- Les problèmes que peuvent poser les évolutions de l'organisation territoriale de la pastorale
- 4- Le respect des normes issues du Concile Vatican II sur la liturgie
- 5- Les règles auxquelles sont soumises les affectations pour répondre à des demandes d'utilisation profane des lieux de culte.
- 6- L'usage des cloches.
- 7- Les Objets mobiliers.
- 8- La responsabilité des communes .

1. L'esprit dans lequel l'Église catholique entend appliquer la règle de l'affectation

Les responsables de la communauté catholique sont sensibles aux efforts souvent très importants consentis par les communes, avec l'aide des Collectivités locales, pour maintenir en bon état et restaurer quand cela s'impose un patrimoine qui est tout à la fois cultuel et culturel. Ils sont sensibles aux enjeux divers de l'existence de ces lieux de vie spirituelle, d'intégration sociale et de créativité artistique d'inspiration chrétienne, dans le respect de leur passé, de leur présent et de leur avenir, ils tiennent à ce que ces enjeux qui sont divers soient pris en compte de manière cohérente,

Pour les fidèles de l'Église Catholique, les églises sont le lieu privilégié du rassemblement pour la prière et les célébrations liturgiques : messes, baptêmes, mariages, enterrements, pèlerinages, prières personnelles... Ce sont aussi des lieux essentiels à la vie des communautés du culte catholique: catéchèse, services caritatifs, mouvements d'Église. Les églises sont également des sanctuaires où les catholiques adorent et confessent la Présence Réelle du Christ dans le tabernacle.

Pour les autres habitants, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, elles sont chargées de valeurs symboliques et culturelles fortes, liées à l'identification individuelle et sociale. Elles sont souvent l'objet d'un grand attachement.

Pour les touristes, ces édifices cultuels où ils sont chez eux s'ils partagent la foi de l'Église, ont par ailleurs une valeur patrimoniale et culturelle très importante.

Pour tous, l'église d'une ville, d'un quartier, d'un village est un lieu de mémoire et de paix.

Tels sont les objectifs auxquels les responsables de la communauté catholique restent attentifs dans leur souci du bon fonctionnement de l'affectation.

2. La nécessité d'une bonne connaissance des droits et des devoirs de l'affectataire.

Celle-ci s'entend aussi bien des services municipaux que du clergé.

L'affectation qui règle l'usage des lieux de culte, est un **aspect déterminant des relations entre les paroisses et les propriétaires des lieux de culte catholiques**. Elle consiste en la mise à disposition des fidèles en communion avec l'évêque et de leur clergé, des édifices religieux devenus propriété des communes (ou de l'Etat pour les cathédrales). **Elle est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle.**

Le prêtre nommé légitimement (canoniquement) par l'Evêque est affectataire, et à ce titre il possède le droit de police dans les églises et chapelles (horaires d'ouverture et de fermeture) ; c'est lui qui détient les clefs ou qui les confie à une personne de son choix pour assurer ce service sous sa responsabilité.

C'est donc au prêtre affectataire de donner les autorisations éventuelles par écrit pour des concerts, en sachant que les églises sont affectées à **l'usage exclusif du culte catholique**. De telles autorisations ne constituent que des tolérances dans la mesure où celles-ci n'empiètent pas sur l'usage cultuel.

Un autre point mérite attention. Ni le propriétaire, ni l'affectataire ne peuvent établir de convention avec une personne physique ou morale **indépendamment l'un de l'autre**, par exemple en constituant des associations pour la sauvegarde ou leur mise en valeur de l'édifice ou des orgues. Si une telle association devait exister il conviendrait que le curé ou le chapelain en soit membre de droit et qu'en aucun cas il ne se déprenne des prérogatives et des devoirs qui lui incombent en tant qu'affectataire. (cf. Michel, Moncault *les églises communales*, Cerf, 1995 ; *Cultes et cultuelles, congrégations et collectivités religieuses*, Éditions des journaux Officiels. 1099, n° 1524 ; et plus récemment, Le patrimoine mobilier des églises en France. « *Législation - conservation - assurance* » publié par la Mutuelle Saint-Christophe en mai 2001.)

3. les problèmes que peuvent poser les évolutions de l'organisation territoriale de la pastorale

La pratique de l'affectation se ressent évidemment de la manière dont est organisée la vie de la communauté chrétienne dans la commune ou un ensemble de communes.

Depuis bien des années, les paroisses n'ont plus chacune leur curé résident. Se mettent en place presque partout maintenant des Equipes d'Animation Paroissiale (EAP) qui jouent un rôle dans l'utilisation du lieu de culte, mais toujours sous la responsabilité du prêtre qui a reçu la charge curiale. **Il n'y a pas de paroisse sans curé.**

Cette nouvelle organisation, et notamment l'absence physique du curé s'il ne réside pas dans la commune, peut poser des problèmes à la gestion municipale au quotidien, pour le gardiennage par exemple. C'est pourquoi, chaque maire est en droit d'être informé non seulement des mouvements du clergé affectataire mais aussi de l'organisation des paroisses et des doyennés. L'administration diocésaine veillera à ce que les maires puissent être informés de la distribution des fonctions et des responsabilités des prêtres et des fidèles qui les assistent, comme aussi de la terminologie qui correspond à une géographie paroissiale et une organisation pastorale qui se renouvellent,

4. Le respect des normes issues du Concile Vatican II sur la liturgie

Les directives du Concile Vatican II concernant la liturgie ont conduit à de nouveaux aménagements des lieux de culte catholiques.

Il convient que les différentes instances publiques (communes, département, région, état) d'une part et les instances religieuses (paroisses, diocèse, province ecclésiastique) d'autre part se concertent pour une meilleure harmonisation des travaux.

Lorsque des travaux sont envisagés en vue d'aménagements nouveaux, s'impose au propriétaire comme à l'affectataire de faire intervenir la **Commission Diocésaine d'Art Sacré** qui est l'une des instances d'animation du Diocèse placées sous l'autorité de l'évêque. Les statuts de cette commission ont fait l'objet d'un nouveau décret en date du 28 décembre 2000.

5. Les règles auxquelles sont soumises les affectataires pour répondre à des demandes d'utilisation profane des lieux de culte.

Les demandes doivent être faites à l'affectataire dans un délai raisonnable (pas inférieur à deux mois).

L'affectataire a la pleine liberté de la réponse, il est tenu de respecter des règles de déontologie ecclésiastiques qui tiennent essentiellement à la dignité des lieux du culte catholique et à leur finalité.

Un document de référence (contrat type d'utilisation d'un lieu de culte) est à leur disposition pour faire face aux problèmes spécifiques que peuvent poser les demandes de concerts dans les églises (voir en annexe).

Le contrat dûment signé par le curé et les organisateurs et comportant le programme détaillé de la manifestation devra être envoyé au minimum un mois avant la date prévue à la chancellerie de l'évêché pour recevoir un Nihil Obstat. Les affiches ne pourront être apposées qu'après l'accord de l'évêché.

N.B : la signature d'un contrat est absolument indispensable, ne serait-ce que pour des questions d'assurances.

Une indemnité pour l'usage de l'édifice (frais d'électricité, de chauffage, etc..) pourra être demandée aux organisateurs du concert.

6. L'usage des cloches.

Les cloches suivent la destination de l'édifice et sont donc affectées au culte. Les sonneries religieuses dans le cadre de la législation dépendent du curé. Le glas est une sonnerie religieuse et ne dépend en rien des autorités civiles. Pour les sonneries civiles, il faut se référer à la législation qui les régleme (guerre, paix, tocsin).

7. L'usage de l'orgue :

L'usage de l'orgue suit la destination du bâtiment affecté. Le recrutement des organistes et l'utilisation de l'orgue dépend du clergé affectataire. Est titulaire de l'instrument la personne détenant une lettre de nomination à cette charge de la part du curé de la paroisse.

8-Objets mobiliers.

D'une manière générale les objets mobiliers des églises antérieurs à la loi de séparation de 1905, sont propriétés des communes. Passé cette date, les objets sont propriété paroissiale (ATTENTION : des objets fabriqués avant 1905 peuvent être propriété des paroisses s'ils ont été acquis ou offerts après 1905). Ces objets ont été inventoriés dans le cadre d'application de la loi de séparation. Là où ces inventaires n'existeraient plus ou n'auraient jamais existé, ils serait bon d'en établir. Ces inventaires doivent être établis en coordination entre l'affectataire et le maire.

Le curé est affectataire des objets de culte et ceux-ci ne peuvent lui être retirés. Normalement, il ne doivent pas quitter l'édifice du culte (ni pour le presbytère, ni pour la mairie et encore moins chez des particuliers), mais le placement en musée doit se faire en accord entre l'affectataire et la commune. En aucun cas l'affectataire ne peut procéder à la vente, au transfert, à la destruction ou à la substitution de meubles ou objets inventoriés sans l'accord de la commune propriétaire.

9- Responsabilité des communes.

Elles sont responsables de l'état des églises qui leur appartiennent, ainsi que de leur mobilier, de leur restauration et de leur entretien.

Sur l'ensemble des questions abordées dans ce document l'Evêque de Cahors-Rocamadour, ses collaborateurs, et en particulier le Chancelier et l'Économe Diocésain, se tiennent à votre disposition.

+ Norbert TURINI

Evêque de Cahors-Rocamadour